

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/4 social

N° RG :
15/03738

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 6 septembre 2016

Assignation du :
3 mars 2015

OUVERTURE DROIT

E G

DEMANDEUR

Monsieur

représenté par Maître Emilie VIDECOQ de la SELARL BERNARD &
VIDECOQ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2002

DÉFENDEUR

POLE EMPLOI
Immeuble le Cinetic
1-5 avenue du Docteur Gley
75020 PARIS

représenté par Maître Claude-Marc BENOIT, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C1953

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Laurence GUIBERT, Vice-Président
Président de la formation

Madame Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Président
Madame Elodie GUENNEC, Juge
Assesseurs

assistées de Mathilde ALEXANDRE, Greffier lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 14 juin 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Elodie GUENNEC pour le Président empêché et par Mathilde ALEXANDRE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur [redacted] exerce, depuis le 1^{er} janvier 2007, le métier de comédien et de technicien de maintenance. Le 1^{er} janvier 2007, il a été recruté par l'association LA COMPAGNIE OÙ RÉVENT LES ARBRES, qui a une activité de spectacle itinérant, dans le cadre d'un contrat d'avenir, puis, à partir du 21 mai 2010, dans le cadre de plusieurs contrats à durée déterminée d'usage.

PÔLE EMPLOI a ouvert droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi à Monsieur [redacted] au titre de l'annexe X pour la période du 10 mai 2011 au 18 janvier 2012.

Le 28 novembre 2012, Monsieur [redacted] a de nouveau sollicité le bénéfice de l'allocation d'assurance chômage.

Par courrier du 28 décembre 2012, PÔLE EMPLOI lui a demandé la transmission de pièces complémentaires qu'il a pour partie communiquées par courrier du 10 janvier 2013, réclamant à l'association qui l'employait, par lettre du 25 janvier 2013, les pièces manquantes.

Par courrier du 8 mars 2013, PÔLE EMPLOI a notifié à Monsieur [redacted] un refus d'admission à l'allocation d'assurance chômage, contestant l'existence d'un contrat de travail faute de lien de subordination avec l'association employeur.

Après avoir vainement contesté le refus d'admission par courrier du 29 avril 2013, Monsieur [redacted] a, par acte d'huissier du 3 mars 2015, fait assigner POLE EMPLOI devant le tribunal de grande instance de Paris.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 20 avril 2016, Monsieur [] demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- le déclarer recevable et bien fondé en ses demandes ;
- juger que c'est de manière abusive et illicite, que PÔLE EMPLOI a procédé au blocage sauvage de ses droits à l'allocation d'assurance chômage à la suite de sa demande de prise en charge en 2012 ;
- juger qu'il justifie bien des conditions pour obtenir le versement de son allocation d'assurance chômage à la suite de la fin de son contrat à durée déterminée en date du 21 novembre 2012 ;

En conséquence,

- condamner PÔLE EMPLOI à lui payer les arriérés d'allocation ARE qui lui sont dus à l'issue de la fin de son contrat à durée déterminée en date du 21 novembre 2012, et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- juger que PÔLE EMPLOI a manqué à ses obligations en matière de paiement du revenu de remplacement et d'information ;

En conséquence,

- condamner PÔLE EMPLOI au paiement de dommages- intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi à hauteur de 20.000 euros ;
- dire que les condamnations porteront intérêts au taux légal avec capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du code civil ;
- condamner POLE EMPLOI à lui payer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 2.000 euros ;
- condamner l'Etat français, représenté par Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat, en tous les frais et dépens dont distraction au profit de Maître VIDECOQ avocat aux offres de droit.

Monsieur [] soutient en substance que PÔLE EMPLOI ne rapporte pas la preuve de l'absence de lien de subordination alléguée pour contester l'existence d'un contrat de travail et se prévaut de la présomption légale de l'article L. 7121-2 du code du travail.

Il précise que la procuration qu'il avait sur le compte bancaire de l'association qui l'employait était justifiée par le caractère nomade de l'activité et l'interdiction de l'avance des frais par les salariés. Elle est selon lui insuffisante à démontrer l'absence de lien de subordination.

Il conteste ensuite s'être immiscé dans la gestion de l'association, soulignant que les chèques destinés au règlement des contributions sociales ont été remplis, pour la plupart, en dehors des périodes de travail litigieuses, et sont de faibles montants. Il estime enfin que PÔLE EMPLOI confond la preuve du lien de subordination, condition d'ouverture des droits à l'assurance chômage avec la possibilité d'exercer une activité bénévole dès lors qu'elle ne conduit pas à la dissimulation d'une activité professionnelle.

Monsieur [] demande encore réparation pour le préjudice subi du fait du manquement de PÔLE EMPLOI à son obligation de versement d'un revenu de remplacement pendant plus d'un an et du manquement à son obligation d'information.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 30 avril 2016, PÔLE EMPLOI demande au tribunal de :

- débouter Monsieur [] de l'ensemble de ses demandes ;
- le condamner à payer 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

PÔLE EMPLOI affirme que la présomption de salariat, qui ne s'applique pas aux techniciens du spectacle, est simple et supporte la preuve contraire qu'elle entend rapporter.

Elle note que Monsieur [redacted] a procédé au règlement des cotisations sociales relevant de l'assurance chômage en signant les chèques correspondants ce qui démontre qu'il s'immisçait dans la gestion de la compagnie alors que sa procuration ne devait concerner que les frais de régie de tournée. PÔLE EMPLOI ajoute qu'il ressort de coupures de presse que Monsieur [redacted] est co-fondateur de la compagnie et souligne qu'il est présenté comme un contact de la structure puisque les coordonnées sont les mêmes.

Quant à la mise en oeuvre de sa responsabilité, PÔLE EMPLOI conteste avoir manqué à son obligation de conseil et d'information.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 mai 2016.

MOTIVATION

I - Sur la demande principale

L'article L. 5422-13 du code du travail dispose que sauf dans les cas prévus à l'article L. 5424-1, dans lesquels l'employeur assure lui-même la charge et la gestion de l'allocation d'assurance, tout employeur assure contre le risque de privation d'emploi tout salarié, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés français expatriés. L'adhésion au régime d'assurance ne peut être refusée.

L'article L. 7121-2 du code du travail dispose également que sont considérés comme artistes du spectacle, notamment: [...] 2° l'artiste dramatique [...]”.

L'énumération y figurant n'a pas de caractère limitatif et la qualité d'artiste du spectacle doit être appréciée au regard de la nature de la prestation fournie.

Aux termes des dispositions de l'article L. 7121-3 du code du travail, tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

En l'espèce, pour la période de référence allant du 6 février 2012 au 28 novembre 2012, Monsieur [redacted] justifie avoir été embauché dans le cadre de plusieurs contrats à durée déterminée d'usage en qualité de comédien et/ou de technicien.

En vertu des dispositions précitées, il bénéficie de la présomption de contrat de travail pour ses prestations de comédien et verse en tout état de cause aux débats ses différents contrats de travail écrits.

Certes, PÔLE EMPLOI démontre que Monsieur [redacted], durant les périodes travaillées et de manière plus générale entre le mois de juin 2010 et le mois d'avril 2012, a signé à de nombreuses reprises des chèques de règlement des contributions sociales relevant de l'assurance chômage pour l'association LA COMPAGNIE D'OU RÊVENT LES ARBRES, excédant le cadre de la procuration qui lui avait été consentie

par le conseil d'administration de l'association en date du 18 février 2010 pour s'acquitter des frais de tournée, en raison du nomadisme de l'activité.

Cependant, s'il est ainsi établi que Monsieur [redacted] a exécuté des prérogatives relevant en principe du rôle du bureau de l'association, cette démonstration apparaît, à elle seule, insuffisante à prouver l'absence de lien de subordination dans le cadre des contrats de travail produits aux débats.

En effet, il est constant qu'il n'y a pas d'incompatibilité de droit entre un contrat de travail et un mandat social, même bénévole, dès lors que des fonctions réelles et dissociées sont par ailleurs exercées, donnant lieu au versement d'une rémunération sous les directives et ordres d'un employeur.

Or, PÔLE EMPLOI échoue à rapporter la preuve qui lui incombe sur ce point ; si les coupures de presse produites aux débats décrivent Monsieur [redacted] comme co-fondateur de l'association, cette dernière est bien présidée par un tiers, Monsieur [redacted]. Il importe peu, par ailleurs, que Monsieur [redacted] soit désigné comme un contact au sein de la structure dont il est régulièrement l'employé. Enfin, PÔLE EMPLOI n'allègue ni ne démontre que Monsieur [redacted] serait personnellement titulaire de la licence d'entrepreneur du spectacle.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, PÔLE EMPLOI ne rapportant pas la preuve de ce que Monsieur [redacted] a exercé son activité dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce ou en dehors de tout lien de subordination, il sera fait droit à la demande de ce dernier.

L'institution PÔLE EMPLOI sera donc condamnée à lui ouvrir droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour la période de référence considérée, s'achevant au 21 novembre 2012.

Il n'apparaît pas nécessaire, à ce stade de la procédure, d'ordonner une mesure d'astreinte.

La capitalisation des intérêts ayant couru depuis au moins une année entière à compter de la signification de la présente décision sera ordonnée sur le fondement de l'article 1154 du code civil.

II - Sur la demande de dommages-intérêts

Monsieur [redacted] ne caractérise pas une faute commise par PÔLE EMPLOI en violation des dispositions de l'article L. 5312-1 du code du travail ou d'un devoir d'information et ne justifie pas, en tout état de cause, d'un préjudice distinct de celui résultant du retard dans le versement de ses allocations.

Il sera donc débouté de sa demande de dommages-intérêts.

III - Sur les demandes annexes

Succombant, PÔLE EMPLOI sera condamné aux dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître VIDECOQ sur le fondement des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Supportant les dépens, PÔLE EMPLOI sera condamné à payer à Monsieur ' la somme de 1.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Condamne PÔLE EMPLOI à ouvrir droit à Monsieur ' à l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour la période de référence prenant fin au 21 novembre 2012 ;

Ordonne la capitalisation des intérêts ayant couru depuis au moins une année entière à compter de la signification de la présente décision, dans les conditions des dispositions de l'article 1154 du code civil ;

Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte ;

Débouté Monsieur ' de sa demande de dommages-intérêts ;

Condamne PÔLE EMPLOI aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître VIDECOQ ;

Condamne PÔLE EMPLOI à payer à Monsieur ' la somme de 1.000 euros (MILLE EUROS) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision.

Fait et jugé à Paris le 6 septembre 2016

Le Greffier

Le Président